

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2019-059

VOSGES

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-24-012 - Arrêté n° 473/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de	
l'arrêté n°14/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de	
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 4
88-2019-06-24-009 - Arrêté n° 484/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de	
l'arrêté n° 1107/2017 portant renouvellement de l'agrément d'un local auto-école (3 pages)	Page 8
88-2019-06-24-011 - Arrêté n° 487/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de	
l'arrêté n° 2246/2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,	
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 12
88-2019-06-24-010 - Arrêté n° 488/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de	
l'arrêté n° 953/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,	
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 16
88-2019-06-25-014 - Arrêté n° 489/2019/DDT du 25 juin 2019 portant modification de	
l'arrêté n° 946/2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,	
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 20
88-2019-06-25-015 - Arrêté n° 491/2019/DDT du 25 juin 2019 portant agrément d'un	
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de	
la sécurité routière (3 pages)	Page 24
88-2019-06-25-016 - Arrêté n° 492/2019/DDT du 25 juin 2019 portant agrément d'un	
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de	
la sécurité routière (3 pages)	Page 28
88-2019-06-25-017 - Arrêté n° 493/2019/DDT du 25 juin 2019 portant agrément d'un	
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de	
la sécurité routière (3 pages)	Page 32
88-2019-07-11-003 - Arrêté n° 494/2019/DDT du 11 juillet 2019 portant sur la	
composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (7 pages)	Page 36
88-2019-06-27-010 - Arrêté n° 495/2019/DDT du 27 juin 2019 portant modification de	
l'arrêté n°96/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de	
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 44
88-2019-06-27-011 - Arrêté n° 496/2019/DDT du 27 juin 2019 portant modification de	
l'arrêté n°382/2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,	
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 48
88-2019-07-09-003 - Arrêté n° 503/2019/DDT du 9 juillet 2019 portant autorisation de	
prélèvement ou de capture d'espèces non protégées dans la Réserve naturelle nationale du	
Massif du Grand Ventron (2 pages)	Page 52
88-2019-07-09-004 - Arrêté n° 504/2019/DDT du 9 juillet 2019 portant autorisation de la	
restauration d'une portion du GR 531 dans la Réserve naturelle nationale du Massif du	
Grand Ventron (3 pages)	Page 55

	88-2019-06-28-002 - Arrêté n° 506/2019 du 28 juin 2019 portant dérogation individuelle à	
	titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à	
	certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par	
	l'entreprise SICOVAD région d'Epinal domiciliée 4 allée St-Arnould à 88000 EPINAL (4	
	pages)	Page 59
D	virection des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges	
	88-2019-06-25-018 - Arrêté rectificatif relatif aux horaires scolaires du département des	
	Vosges (2 pages)	Page 64
	88-2019-06-25-019 - tableau des horaires des écoles annexe à l'arrêté du 25 juin 2019 (5	
	pages)	Page 67
P	refecture des Vosges	
	88-2019-07-11-002 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant modification des statuts de la	
	Communauté de communes Bruyères Vallons des Vosges (4 pages)	Page 73
	88-2019-07-11-001 - Arrêté du 11 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat	
	des Eaux de Presles (3 pages)	Page 78
	88-2019-07-10-001 - ARRETE N° 56-2019 REGLEMENTANT LA VENTE	
	L'UTILISATION LE PORT ET LE TRANSPORT DES ARTIFICES DITS DE	
	DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES (2) (2 pages)	Page 82
	88-2019-07-09-002 - Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire de la commune	
	de FRESSE-SUR-MOSELLE (2 pages)	Page 85
	88-2019-06-25-013 - classement de l'office de tourisme Mirecourt (1 page)	Page 88

88-2019-06-24-012

Arrêté n° 473/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°14/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 473/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°14/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n°14/2016 en date du 6 janvier 2016 autorisant Monsieur Sébastien HENRY à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Evolution Permis » situé Rue Ernest Renan Centre Commercial les Tuileries 88000 EPINAL, sous le numéro d'agrément E1608800020.
- Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes dispose que la formation B96 est dispensée par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de

la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

- Considérant qu'à ce jour Monsieur HENRY n'a pas fait la demande de labellisation prévue par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label. »
- Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 15 juin 2019 par Monsieur HENRY l'informant de l'intention du préfet de retirer la catégorie B96 de l'agrément de son établissement ainsi que la possibilité de faire part de ses remarques pendant un délai de huit jours minimum conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- Considérant que Monsieur HENRY exploitant de l'établissement « Evolution Permis » a informé l'administration le 20 juin 2019 qu'il n'avait plus les moyens nécessaires à l'enseignement de la catégorie B96 depuis 2017 et qu'il en avait averti l'administration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°14/2016 est remplacé partiellement par l'article suivant :

« Monsieur Sébastien HENRY, est autorisé à exploiter, sous le numéro E1608800020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Evolution Permis » et situé Rue Ernest Renan Centre Commercial les Tuileries 88000 EPINAL.

Au vu des moyens de l'établissement et de l'absence de labellisation « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B et B1. »

Le dernier alinéa de l'article 1 relatif à la durée de délivrance de l'agrément n'est pas modifié.

Article 2 – Le retrait de la catégorie B96 de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

- **Article 4** Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :
 - au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
 - à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
 - à Monsieur le Maire de EPINAL.

Fait à Épinal, le 24 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2019-06-24-009

Arrêté n° 484/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 1107/2017 portant renouvellement de l'agrément d'un local auto-école



Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 484/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°1107/2017 portant renouvellement de l'agrément d'un local auto-école

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 18 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 7 février 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n°1107/2017 du 1^{er} juin 2017 autorise Madame Anne MAURICE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6 Rue Liégeois à CHARMES, sous le numéro d'agrément E0208803560 ;
- Considérant la demande présentée par Madame Anne MAURICE, en date du 22 juin 2019, en vue du retrait des catégories A1, A2 et B96 de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions de retrait d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrites par les articles L213-5 et R213-5 du code la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1107/2017 est partiellement remplacé par l'article suivant : « Madame Anne MAURICE, est autorisée à exploiter, sous le numéro E0208803560, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MUNIER » et situé 6 Rue Liégeois 88130 à CHARMES.

Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A, B/B1 et BE. »

Le dernier alinéa de l'article 1 relatif à la durée de délivrance de l'agrément n'est pas modifié.

Article 2 – Le retrait des catégories A1, A2 et B96 de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de CHARMES

Fait à Épinal, le 24 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

	Dól	ais	ot 1	voies	do	recours	
1		uus	e_{ι}				

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2019-06-24-011

Arrêté n° 487/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2246/2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 487/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2246/2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n°2246/2014 en date du 29 septembre 2014 autorisant Monsieur Patrick DIDIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole RENE » au 20 Rue Albert Camus 88000 EPINAL, sous le numéro d'agrément E0908804260.
- Considérant l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes dispose que la formation B96 est dispensée par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité

dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Considérant qu'à ce jour Monsieur DIDIER n'a pas fait la demande de labellisation prévue par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 15 juin 2019 par Monsieur DIDIER l'informant de l'intention du préfet de retirer la catégorie B96 de l'agrément de son établissement ainsi que la possibilité de faire part de ses remarques pendant un délai de huit jours minimum conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Considérant que Monsieur DIDIER, exploitant de l'établissement « Auto-Ecole RENE » n'a pas émis d'observations relatives à l'intention de retrait d'agrément par le préfet dans le délai prévu.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2246/2014 est remplacé par l'article suivant :

« Monsieur Patrick DIDIER, est autorisé à exploiter, sous le numéro E0908804260, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de las sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole RENE » et situé 20 Rue Albert Camus 88000 EPINAL.

Au vu des moyens de l'établissement et de l'absence de labellisation « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE, C1, C1E, C, CE, D et DE. »

Le dernier alinéa de l'article 1 relatif à la durée de délivrance de l'agrément n'est pas modifié.

Article 2 – Le retrait de la catégorie B96 de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 4 — Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;

- à Monsieur le Maire de EPINAL.

Fait à Épinal, le 24 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2019-06-24-010

Arrêté n° 488/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 953/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 488/2019/DDT du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 953/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n°953/2016 en date du 27 avril 2016 autorisant Monsieur James SAGET à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MG Formation Epinal » au 57 Route d'Epinal 88390 UXEGNEY, sous le numéro d'agrément E1508800070.
- Considérant l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes dispose que la formation B96 est dispensée par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité

dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Considérant qu'à ce jour Monsieur SAGET n'a pas fait la demande de labellisation prévue par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduire et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 15 juin 2019 par Monsieur SAGET l'informant de l'intention du préfet de retirer la catégorie B96 de l'agrément de son établissement ainsi que la possibilité de faire part de ses remarques pendant un délai de huit jours conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Considérant que Monsieur SAGET exploitant de l'établissement « MG Formation Epinal » a informé l'administration le 17 juin 2019 qu'il souhaitait le retrait de la catégorie B96.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°953/2016 est remplacé par l'article suivant :

« Monsieur James SAGET, est autorisé à exploiter, sous le numéro E1508800070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de las sécurité routière, dénommé « MG Formation Epinal » et situé 57 Route d'Epinal 88390 UXEGNEY.

Au vu des moyens de l'établissement et de l'absence de labellisation « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE. »

Le dernier alinéa de l'article 1 relatif à la durée de délivrance de l'agrément n'est pas modifié.

Article 2 – Le retrait de la catégorie B96 de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 4 — Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de UXEGNEY.

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2019-06-25-014

Arrêté n° 489/2019/DDT du 25 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 946/2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 489/2019/DDT du 25 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°946/2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n°946/2017 en date du 1^{er} juin 2017 autorisant Monsieur Raynald DIDIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « GROCOLAS » au 94 Rue de Chanzy 88500 MIRECOURT, sous le numéro d'agrément E0208803580.
- Considérant l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes dispose que la formation B96 est dispensée par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité

dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Considérant qu'à ce jour Monsieur DIDIER n'a pas fait la demande de labellisation prévue par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 17 juin 2019 par Monsieur DIDIER l'informant de l'intention du préfet de retirer la catégorie B96 de l'agrément de son établissement ainsi que la possibilité de faire part de ses remarques pendant un délai de huit jours conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Considérant que Monsieur DIDIER exploitant de l'établissement « GROCOLAS » n'a pas émis d'observations relatives à l'intention de retrait d'agrément par le préfet dans le délai prévu.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°946/2017 est remplacé par l'article suivant :

« Monsieur Raynald DIDIER, est autorisé à exploiter, sous le numéro E0208803580, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GROCOLAS » et situé 94 Rue de Chanzy 88500 MIRECOURT.

Au vu des moyens de l'établissement et de l'absence de labellisation « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE. »

Le dernier alinéa de l'article 1 relatif à la durée de délivrance de l'agrément n'est pas modifié.

Article 2 – Le retrait de la catégorie B96 de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 4 — Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le 25 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2019-06-25-015

Arrêté n° 491/2019/DDT du 25 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 491/2019/DDT du 25 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant la demande présentée par Madame BENTZ Julie, en date du 25 juin 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

- **Article 1er** Madame BENTZ Julie est autorisée à exploiter, sous le numéro E1908800020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Les Boutons d'Or » et situé 11 Route de Remiremont 88380 ARCHES.
- **Article 2** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- **Article 3** Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE.
- **Article 4** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 5** Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 6** L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.
- **Article 7** Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.
- **Article 8** L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- **Article 9** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire d'ARCHES.

Fait à Épinal, le 25 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

88-2019-06-25-016

Arrêté n° 492/2019/DDT du 25 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 492/2019/DDT du 25 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant la demande présentée par Madame BENTZ Julie, en date du 25 juin 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

- **Article 1er** Madame BENTZ Julie est autorisée à exploiter, sous le numéro E1908800030, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Les Boutons d'Or » et situé 43 Route de Remiremont 88000 EPINAL.
- **Article 2** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

- **Article 3** Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE.
- **Article 4** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 5** Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 6** L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.
- **Article 7** Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.
- **Article 8** L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- **Article 9** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de EPINAL.

Fait à Épinal, le 25 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

88-2019-06-25-017

Arrêté n° 493/2019/DDT du 25 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 493/2019/DDT du 25 juin 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant la demande présentée par Madame BENTZ Julie, en date du 25 juin 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

- **Article 1er** Madame BENTZ Julie est autorisée à exploiter, sous le numéro E1908800040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Les Boutons d'Or » et situé 50 Rue de la Xavée 88200 REMIREMONT.
- **Article 2** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

- **Article 3** Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE.
- **Article 4** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 5** Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 6** L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.
- **Article 7** Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.
- **Article 8** L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- **Article 9** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de REMIREMONT.

Fait à Épinal, le 25 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

88-2019-07-11-003

Arrêté n° 494/2019/DDT du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Arrêté n° 494/2019/DDT du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 à R. 313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 429/2019/DDT fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux des Vosges ;
- Vu les consultations des organismes, réalisées en juin 2019, sur leurs représentants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête:

Article 1er : Les arrêtés n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 et 784/2016/DDT du 4 octobre 2016 sont abrogés.

- Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet des Vosges ou de son représentant est composée comme suit :
- 1° Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- 2° Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

3° - Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

■ <u>titulaire</u> M. Jean-Marie THOMAS, Maire de BOCQUEGNEY,

Vice-Président de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire

148 Rue du Lavoir – 88270 BOCQUEGNEY

suppléants M. Frédéric DREVET, Maire de la VOGE les BAINS,

Vice-Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal 1 Place du Docteur André Leroy – 88240 BAINS LES BAINS

M. Roger CRONEL, Maire de LA HOUSSIERE,

Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges,

17 Rue de la Grande Houssière – 88430 LA HOUSSIERE

- 4° Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- 5° Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- 6°- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture

■ <u>titulaire</u> M. Jérôme MATHIEU, 62 Rue de Planois, 88250 LA BRESSE

suppléants Mme Isabelle PERRY, 375 Rue de Xaty, 88200 DOMMARTIN LES

REMIREMONT

M. Jean-Paul FONTAINE, 42 Rue Principale, 88320 FRAIN

■ <u>titulaire</u> M. Jean-Louis LACROIX, 370 Route de Matexey 88700 CLEZENTAINE

suppléants M. Nicolas LALLEMAND, 10 Rue de la Mairie, 88210 MENIL DE SENONES

Mme Stéphanie RAJOIE, 184 Route de Bocquegney 88390 FOMEREY

- <u>Au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées aux activités de transformation des produits de l'agriculture</u>
 - <u>titulaire</u> Mme Anne JACOPIN, 277 Grand'Rue, 88500 JUVAINCOURT

suppléants M. Thierry MOUROT, 9 Rue de Taloy, 88630 MONCEL SUR VAIR

M. Mickaël MOULIN, 25 Rue des Primevères, 88600 LA CHAPELLE DVT BRUYERES

- 7° Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine ou son représentant
- 8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture
- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

■ <u>titulaire</u> Mme Stéphanie PIERRAT, Charcuterie Pierrat, ZA Le Rain Brice, 88530 LE THOLY

suppléant M. Didier BOUDSOCQ, Charcuterie Pierrat, ZA Le Rain Brice, 88530 LE THOLY

- au titre des coopératives

■ <u>titulaire</u> M. Bertrand MATHIEU, 488 Grande Rue, 88170 AOUZE

suppléants M. Rémy BENOIT, 4 Chemin des Ecureuils, 88600 AYDOILLES

M. Yohann BARBE, 4 Route de Varmonzey, 88130 UBEXY

9° - Huit représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles

• Au titre de l'ensemble FDSEA-JA :

<u>mumum e</u>	■ <u>titulaire</u>	M. Philippe CLEMENT, 34 Rue du Mont, 88130 MARAINVILLE SUR MADON
----------------	--------------------	--

suppléants M. Michel DELAITE, 6 Rue de la Bonne Dame, 88600 FREMIFONTAINE

M. Grégory ROBERT, 16 Rue des Rappes, 88500 PUZIEUX

■ <u>titulaire</u> M Cyril SAUNIER, 112 Rue de Darney, 88390 GIRANCOURT

suppléants M. Raphaël SIMONIN, 281 Rue de la Fontaine, 88800 MONTHUREUX LE SEC

M. Philippe LIMAUX, 20 Rue de la Bondisse, 88320 LAMARCHE

■ <u>titulaire</u> M. Eric VIRION, 355 Grande Rue, 88450 BETTEGNEY ST BRICE

suppléants M. Jean CHRISTOPHE, 109 Ferme du Moulin, 88270 VALFROICOURT

M. Yves GRANDEMANGE, 6 Route du Beillard, 88400 LIEZEY

■ <u>titulaire</u> M. Victorien LAMBERT, 4 Route de La Houssière, 88430 CORCIEUX

suppléants M. Gaëtan BASTIEN, 10 Grande Rue, 88320 MAREY

M. Johann FEUERSTEIN, 2 Bis Rue des Forges, 88220 UZEMAIN

■ <u>titulaire</u> M Vincent CLAUDE, 140 Rue d'Esley, 88270 FRENOIS

suppléants M. Germain BLAISE, 45 La Forêt, 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS

M. Benoît VALSECCHI, 29 Chemin de la Geleinfête, 88600 HERPELMONT

• Au titre de la Confédération Paysanne :

■ <u>titulaire</u> M. Romain BALANDIER, Ferme de Mayval, 88300 LANDAVILLE

suppléants M. Sylvain FRANSOT, 5 Source de la Saône, 88260 VIOMENIL

M. Thierry JACQUOT, 8 Rue de la Pille, 88260 VIOMENIL

• Au titre de la Coordination Rurale :

■ <u>titulaire</u> M. Dominique HUMBERT, 3 Rue de la Mairie, 88700 BULT

suppléants Mme Sandrine PIERRON, 21 Route d'Haillainville, 88330 DAMAS AUX BOIS

M. Matthieu LAURENT, 1 Route d'Essey, 88330 HAILLAINVILLE

■ <u>titulaire</u> M. Michel BERNARD, 16 Rue Principale, 88630 AVRANVILLE

suppléants M. Jean-Luc BRAUX, 15 Rue du Château, 88330 HADIGNY LES VERRIERES

M. Emile ARNOLD, 63 Route de Damas, 88270 HENNECOURT

10° - Un représentant des salariés agricoles :

■ <u>titulaire</u> M. Vincent FACCENDA (CGT), 370 Route Nationale, 88600 GUGNECOURT

suppléant M. Stéphane DRILLON (CGT), 44 Rue de L'Aubépine, 88110 RAON L'ETAPE

11° - Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

■ <u>titulaire</u> M. Jean-Marie CLAUDEPIERRE (Chambre de Commerce), 10 Rue Claude Gelée

BP 41071, 88051 EPINAL CEDEX 09

suppléant M. Jason SOTTIRIOU (Chambre de Commerce), 10 Rue Claude Gelée BP 41071,

88051 ÉPINAL CEDEX 09

- Au titre du commerce indépendant de l'alimentation

■ <u>titulaire</u> M. Pascal CUNIN (Chambre des Métiers), 3 Rue Maurice Barrès, 88130 CHARMES

suppléants M. Régis BARLIER (Chambre des Métiers), 22 Rue Léo Valentin, CS 80019, 88027

EPINAL CEDEX

M. Pascal KNEUSS (Chambre des Métiers), 22 Rue Léo Valentin, CS 80019, 88027

EPINAL CEDEX

12° - Un représentant du financement de l'agriculture :

■ <u>titulaire</u> M. Bernard SION (Crédit Agricole Alsace-Vosges), 1 Rue Le Moulin, 88260

LERRAIN

suppléants Mme Cindy SAUNIER (Crédit Mutuel), 30 Avenue de St Dié, 88000 EPINAL

M. Michaël MOUGEOLLE (Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne), 62 Rue

d'Epinal, 88190 GOLBEY

13° - Un représentant des fermiers-métayers :

■ <u>titulaire</u> M. Stéphane DEMAY (FDSEA), 10 Chemin de la Corvée, 88300 POMPIERRE

suppléants M. Julien MARLANGEON (FDSEA), 150 Chemin de la Jus, 88500 AMBACOURT

M. Sébastien PERNOT (FDSEA), 6 Les Bonnes Frais, 88430 GERBEPAL

14° - Un représentant des propriétaires agricoles :

■ <u>titulaire</u> M. Bernard VOIRIN (FDSEA), 3 Route d'Aumontzey, 88640 JUSSARUPT

suppléants M. Michel PIERSON (FDSEA), 19 Rue de la Forêt, 88700 MOYEMONT

M. Robert CHOUX (FDSEA), 10 Rue Paquis, 88330 MORIVILLE

15° - Un représentant de la propriété forestière :

■ <u>titulaire</u> M. Silvère BALLET (SPFSV), 358 Grande Rue, 88000 LONGCHAMP

suppléants M. Jean-Marc HEYDT (SPFSV), 62 Rue Gaston Save, 88100 ST DIE DES VOSGES

M. André PIERRON (SPFSV), 1159 Route de l'Aviation, 88000 DOGNEVILLE

16°- Deux représentants de la protection de la nature :

■ <u>titulaire</u> M. Alain BISELX (VNE), 154 Rue de Darney, 88390 GIRANCOURT

suppléant M. Jean-François FLECK (VNE), 573 Chemin de Deyfosse, 88470 NOMPATELIZE

■ <u>titulaire</u> M. Gérard MATHIEU (Féd. Chasse), 21 Allée des Chênes ZI La Voivre BP 31043,

88051 EPINALCEDEX 9

suppléants M. Michel BALAY (Féd. Pêche), 31 de l'Estrey, 88440 NOMEXY

Mme Corinne BARNET (Féd. Chasse), 21 Allée des Chênes ZI La Voivre BP 31043,

88051 EPINALCEDEX 9

17° - Un représentant de l'artisanat :

■ <u>titulaire</u> M. Jean-Marie BESSE (Chambre des Métiers), ZA Avenue de Salm, 88210

SENONES

suppléants M. Olivier HUCHEDE (Chambre des Métiers), 42 Rue de Lorraine, 88150 IGNEY

Mme Béatrice PIRODDI (Chambre des Métiers), 10 Rue Côte Cabiche, 88000

EPINAL

18° - Un représentant des consommateurs :

■ <u>titulaire</u> Mme Sylvie CONRAUX (UDAF), 151 Rue de Batremoulin, 88800 VITTEL

suppléants M. Stéphane ETIENNEY (MFR), 29 Rue du Morbieux, 88160 RAMONCHAMP

Mme Armelle PERNY (UDAF), 5 Quartier de la Magdeleine, 88000 EPINAL

19° - Deux personnes qualifiées :

■ <u>titulaire</u> M. Bruno PETIT, 200 rue du Moulin, 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE

suppléants M. Gérard VUILLEMIN, 7 Rue du Champ du Faîte, 88200 UZEMAIN

M. Cyril PETELOT, 115 Rue du Four, 88140 GENDREVILLE

■ <u>titulaire</u> Mme Marie-Claire BERRIAUD (EPLFEFPA 88) 270 Avenue de Lattre de Tassigny,

88500 MIRECOURT

suppléants M. Yohan BURNEL (CFPPA) 22 Rue du Docteur Grosjean, 88500 MIRECOURT

M. Joël PECHEUR (EPLFEFPA 88) 270 Avenue de Lattre de Tassigny, 88500

MIRECOURT

Article 3 : Sont nommés en qualité d'experts permanents pour participer, à titre consultatif, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Vosges ou son représentant
- Madame la Directrice du CER France Vosges ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la SAFER Grand Est ou son représentant
- Madame la Directrice de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant
- Monsieur le Directeur du CEGAR ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Centre INRA de Mirecourt ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Crédit agricole Alsace-Vosges ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Crédit Mutuel des Vosges ou son représentant

Article 4 : Des experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer ponctuellement, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 5 : Les organismes instructeurs des dossiers soumis à la commission assistent de droit aux réunions de la commission.

Article 6 : Les membres de la commission sont tenus au respect de la nécessaire confidentialité des informations et des débats relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires qui prépare le procès-verbal des réunions.

Article 8 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au lendemain de sa signature.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A EPINAL, le 11 juillet 2019

Le Préfet,

SIGNÉ

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-27-010

Arrêté n° 495/2019/DDT du 27 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°96/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 495/2019/DDT du 27 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°96/2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n°96/2016 en date du 1^{er} mars 2016 autorisant Monsieur Karim BELARBI à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Franklin 68 » au 74 Boulevard Thiers 88200 REMIREMONT, sous le numéro d'agrément E1608800040.
- Considérant l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes dispose que la formation B96 est dispensée par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité

dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Considérant qu'à ce jour Monsieur Karim BELARBI n'a pas déposé de demande de labellisation nécessaire à l'autorisation à l'enseignement par son établissement « Franklin 68 » de la catégorie B96 auprès de nos services.

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 18 juin 2019 par Monsieur Karim BELARBI l'informant de l'intention du préfet du préfet de retirer la catégorie B96 de l'agrément de son établissement ainsi que la possibilité de faire part de ses remarques pendant un délai de huit jours conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Considérant que Monsieur Karim BELARBI exploitant de l'établissement « FRANKLIN 68 » n'a pas émis d'observations relatives à l'intention de retrait d'agrément par le préfet dans le délai prévu.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96/2016 est remplacé par l'article suivant :

« Monsieur Karim BELARBI, est autorisé à exploiter, sous le numéro E1608800040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de las sécurité routière, dénommé « Franklin 68 » et situé 74 Boulevard Thiers 88200 REMIREMONT.

Au vu des moyens de l'établissement et de l'absence de labellisation « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE. »

Le dernier alinéa de l'article 1 relatif à la durée de délivrance de l'agrément n'est pas modifié.

Article 2 – Le retrait de la catégorie B96 de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

- **Article 3** Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :
 - au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
 - − à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
 - à Monsieur le Maire de REMIREMONT.

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-27-011

Arrêté n° 496/2019/DDT du 27 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°382/2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté n° 496/2019/DDT du 27 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°382/2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 12 avril 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n°382/2017 en date du 6 mars 2017 autorisant Monsieur Raynald DIDIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DIDIER GROCOLAS » au 7 Rue du Maréchal Joffre 88800 VITTEL, sous le numéro d'agrément E1108804520.
- Considérant l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes dispose que la formation B96 est dispensée par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité

dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

- Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 18 juin 2019 par Monsieur Raynald DIDIER l'informant de l'intention du préfet de retirer la catégorie B96 de l'agrément de son établissement ainsi que la possibilité de faire part de ses remarques pendant un délai de huit jours conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- Considérant que Monsieur Raynald DIDIER exploitant de l'établissement « DIDIER GROCOLAS » a fait connaître, par retour de courrier daté du 18 juin 2019, son intention de déposer une demande de label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- Considérant qu'à ce jour Monsieur Raynald DIDIER n'a pas fait la demande de labellisation prévue par l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°382/2017 est partiellement remplacé par l'article suivant :

« Monsieur Raynald DIDIER, est autorisé à exploiter, sous le numéro E1108804520, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de las sécurité routière, dénommé « DIDIER GROCOLAS » et situé 7 rue du Maréchal Joffre 88800 VITTEL.

Au vu des moyens de l'établissement et de l'absence de labellisation « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et BE. »

Le dernier alinéa de l'article 1 relatif à la durée de délivrance de l'agrément n'est pas modifié.

Article 2 – Le retrait de la catégorie B96 de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

- **Article 3** Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :
 - au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
 - à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
 - à Monsieur le Maire de VITTEL.

Fait à Épinal, le 27 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNÉ

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-003

Arrêté n° 503/2019/DDT du 9 juillet 2019 portant autorisation de prélèvement ou de capture d'espèces non protégées dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n° 503/2019/DDT du 9 juillet 2019 portant autorisation de prélèvement ou de capture d'espèces non protégées dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R332-23 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu la convention du 7 janvier 2003 entre l'État, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et l'Office national des forêts fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du Massif du Grand Ventron du 14 mai 2019.

Considérant l'objectif d'amélioration des connaissances et du suivi de 6 ruisseaux (Goutte de Pourri-Faing, Goutte de Plaine Faigne, Goutte du Grand Ventron, Ruisseau des Winterges, Ruisseau du Bourbach, Ruisseau du Hinterbockloch) de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre des besoins d'étude et de suivi des ruisseaux précités, M. Romain Colin, du bureau d'étude Tinca, est autorisé à circuler à pied hors des sentiers balisés et à effectuer des captures et/ou prélèvements d'invertébrés aquatiques et de micromammifères aquatiques non protégés. Il est également autorisé à emprunter avec son véhicule à moteur, les chemins fermés à la circulation des véhicules.

Les agents des fédérations de pêche des Vosges et du Haut-Rhin sont autorisés à effectuer des captures et/ou prélèvements de l'ichtyofaune non protégée. A cet effet, ils sont également autorisés à emprunter avec leur véhicule à moteur, les chemins fermés à la circulation des véhicules

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité sont autorisés à effectuer des captures et/ou prélèvements de la faune astacicole non protégée.

Ces personnes, avant toute intervention sur le territoire de la Réserve Naturelle, devront en informer le Conservateur et seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles devront pouvoir présenter à toute réquisition sur le site.

Article 2 : Période de captures-prélèvements d'espèces non protégées

Cette autorisation est donnée pour la période comprise entre (à compter de la signature) et le 30 novembre 2019.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à M. Romain Colin, aux fédérations de pêche du Haut-Rhin et des Vosges, aux Services départemenatux de l'AFB 68 et 88, aux Unités Territoriales ONF de Saint-Amarin et de la Haute-Moselotte, ainsi qu'aux communes de Fellering, Kruth, Wildenstein et Ventron.

Épinal, le 9 juillet 2019

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-004

Arrêté n° 504/2019/DDT du 9 juillet 2019 portant autorisation de la restauration d'une portion du GR 531 dans la

Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n° 504/2019/DDT du 9 juillet 2019

portant autorisation de la restauration d'une portion du GR 531 dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R332-23 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu l'avis favorable de la commune de Kruth en date du 14 mai 2019,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du Massif du Grand Ventron du 14 mai 2019.

Considérant l'impact positif de ces travaux sur la chaume du Petit Ventron.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les travaux de restauration d'une portion du sentier GR531 afin de permettre l'évacuation des eaux de pluie et une réduction des phénomènes d'érosion sont autorisés. Ils consistent en la mise en place manuelle d'une quinzaine de renvois d'eau en chêne, fixés par des broches métalliques (sans aucun scellement).

L'acheminement des matériaux est autorisé en véhicule sur la piste (en Forêt Communale de Ventron) uniquement jusqu'en bordure de la chaume du Petit Ventron.

Article 2: Localisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur la chaume du Petit Ventron, propriété de la commune de Kruth. La carte en annexe de l'arrêté localise l'emprise des travaux.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la portion de sentier du GR531 se dérouleront entre le 15 et le 31 juillet 2019.

Article 3 : Point de vigilance

Le gestionnaire de la réserve coordonnera les travaux détaillés dans l'article 1 et veillera au respect des dispositions prévues dans les articles 2 et 3.

Une signalétique spécifique sera mise en place pour informer le public de l'opération en cours mais sans interdiction de passage.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, ainsi qu'à la commune de Kruth et au Conservatoire de Sites Alsaciens.

Épinal, le 9 juillet 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

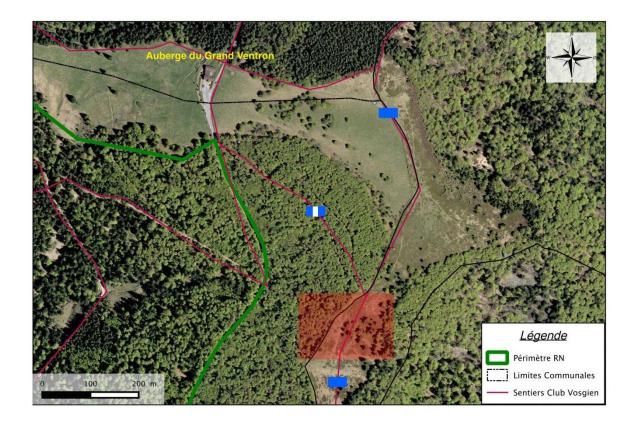
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation de la restauration d'une portion du GR 531 dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-06-28-002

Arrêté n° 506/2019 du 28 juin 2019 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SICOVAD région d'Epinal domiciliée 4 allée St-Arnould à 88000 EPINAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

Bureau Sécurité Routière

DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n°506/2019 du 28 juin 2019

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SICOVAD région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL

LE PREFET DES VOSGES.

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.3°;

Vu la demande de renouvellement de dérogation annuelle présentée le 16 mai 2019 complétée les 11 et 18 juin 2019 par l'entreprise SICOVAD région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires à Madame Nadège VILLIAUME, cheffe du pôle sécurité routière ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'assurer l'évacuation des déchets d'ordures ménagères provenant des conteneurs semienterrés installés dans l'agglomération de EPINAL, pour des raisons sanitaires et dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 - Les trois camions porteurs équipés d'une grue de collecte, exploités par l'entreprise SICOVAD région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL, désignés ci-après et immatriculés : **BK-645-WA** ; **DE-405-RJ** ; **DY-877-YS** et **FG-662-GR** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est néanmoins autorisé à remplacer les véhicules en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, ou suite au renouvellement du matériel durant la période d'autorisation.

Article 2 - Cette dérogation est accordée, pour des raisons sanitaires et dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement, pour l'évacuation d'urgence et le transport des déchets ménagers provenant des conteneurs semi-enterrés implantés dans l'agglomération d'EPINAL, dans les secteurs de Bitola; La Vierge; La Justice; rue de la Maix; rue des Petites Boucheries, rue des Halles et rue Jeanmaire vers le centre de transit de RAZIMONT situé au lieu-dit Malgré-moi à EPINAL.

Elle est valable pour des trajets **aller** et **retour** depuis le lieu de stationnement des véhicules de l'entreprise SICOVAD situé : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL vers les lieux de collecte des déchets ménagers où sont implantés les conteneurs semi-enterrés et le lieu de déchargement au centre de transit d'Epinal-Razimont.

La dérogation est accordée pour une année, du dimanche 21 juillet 2019 au dimanche 19 juillet 2020 inclus.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SICOVAD situé : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL.

Fait à Epinal, le 28 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, La Cheffe du Pôle Sécurité Routière

SIGNE

Nadège VILLIAUME

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°506/2019 du 28 juin 2019

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 (VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	ldentification du véhicule (1)	Date du déplacement (1)	ldentification du véhicule (1)
(1) Con montions delivent ab			

⁽¹⁾ Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

88-2019-06-25-018

Arrêté rectificatif relatif aux horaires scolaires du département des Vosges





Vosges

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Vosges

- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics;
- Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République;
- Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu l'article 4 du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 11 juin 2013, 30 juin 2014, 15 juin 2015, 13 octobre 2015, 15 juin 2016, 28 novembre 2016, 29 avril 2017, 10 février 2017, 7 juillet 2017, 24 novembre 2017, du 29 juin 2018 du Règlement Type Départemental des écoles des Vosges;
- Vu les propositions des maires/présidents d'EPCI concernés ;
- le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté le 20 juin 2019 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

Le tableau des horaires scolaires, annexé au règlement-type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département des Vosges du 29 juin 2018, est remplacé selon les dispositions du tableau figurant à l'article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2019.

ARTICLE 2:

Les horaires scolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques du département des Vosges sont arrêtés pour trois ans, à compter du 1er septembre 2019, conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 3:

La Secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale des Vosges, l'Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint chargé du 1er degré, les Inspecteurs de l'Éducation nationale, les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 25 juin 2019.

Pour la Rectrice et par délégation, Le Directeur académique, Directeur des Services Départementaux, de l'Éducation Nationale des Vosges

Emmanuel BOUREL

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

88-2019-06-25-019

tableau des horaires des écoles annexe à l'arrêté du 25 juin 2019

			LUNDI HORAIRES				MAI			MERCREDI JEUDI HORAIRES HORAIRES						VENDREDI HORAIRES					
l ibellé			1	Anrèo midi	Après-midi	1	HORA	AIRES Après-mid	i Après-midi		1	1	AIRES Après-midi	Après-mid	1	1	AIRES Après-midi	di Après-mid			
Libellé Commune	Sigle Dénomination	Matin débu	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-mid début	i Après-midi fin	Matin début Matin fir	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-mid fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	di Après-mid fin			
Allarmont	E.M.PU École Maternelle	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30 11:30	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	13:30	15:45			
Anglemont	E.M.PU École Maternelle	08:25	11:40	13:40	16:25	08:25	11:40	13:40	16:25		08:25	11:40	13:40	16:25	08:25	11:40	13:40	16:25			
Anould	E.M.PU École Maternelle "Les Adelys"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Anould	E.E.PU École Élémentaire de la Hardalle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Anould	E.P.PU École Primaire "Le Souche"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Arches	E.M.PU École Maternelle du Centre -	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			
Arches Archettes	E.E.PU Groupe Scolaire "Jean Haedrich" E.P.PU École Primaire	08:30 08:15	12:00 11:30	13:30 13:15	16:00 16:00	08:30 08:15	12:00 11:30	13:30 13:15	16:00 16:00		08:30	12:00 11:30	13:30	16:00 16:00	08:30	12:00 11:30	13:30	16:00 16:00			
	E.E.PU École Élémentaire	08:15	12:00	13:15	16:00	08:15	12:00	13:15	16:00		08:15	12:00	13:15	16:00	08:15	12:00	13:15	16:00			
Autrey Avdoilles	E.P.PU École Primaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30		08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			
Bainville-aux-Saules	E.M.PU École Maternelle	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00		09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00			
Ban-de-Laveline	E.P.PU Groupe Scolaire de Ban-de-Laveline	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30 11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	11.00	17.00			
Ban-de-Sapt	E.P.PU École Primaire "Launois"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	E.P.PU École Primaire du Centre "Nicole Herry"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Basse-sur-le-Rupt	E.P.PU École Primaire - Cycle 1	08:20	11:35	13:25	16:10	08:20	11:35	13:25	16:10		08:20	11:35	13:25	16:10	08:20	11:35	13:25	16:10			
Basse-sur-le-Rupt	E.P.PU École Primaire - Cycle 2 et 3	08:25	11:55	13:45	16:15	08:25	11:55	13:45	16:15		08:25	11:55	13:45	16:15	08:25	11:55	13:45	16:15			
Baudricourt	E.P.PU École Primaire "Victor Hugo"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			
Bazoilles-sur-Meuse	E.P.PU École Primaire	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			
Begnécourt	E.E.PU École Élémentaire	09:05	12:05	14:05	17:05	09:05	12:05	14:05	17:05		09:05	12:05	14:05	17:05	09:05	12:05	14:05	17:05			
Bellefontaine	E.P.PU École Primaire	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			
Belmont-sur-Vair Belval	E.E.PU École Élémentaire E.E.PU École Élémentaire	08:40 08:30	11:40 12:00	13:50 13:30	16:50 16:00	08:40	11:40 12:00	13:50 13:30	16:50 16:00		08:40	11:40 12:00	13:50 13:30	16:50	08:40	11:40 12:00	13:50 13:30	16:50 16:00			
Belval Biffontaine	E.E.PU École Elémentaire E.E.PU École Élémentaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00	 	08:30	12:00	13:30	16:00 16:30	08:30	12:00	13:30	16:00			
Brantigny	E.E.PU École Elementaire	08:30	12:00	13:35	16:30	08:30	12:00	13:30	16:10	 	08:30	12:00	13:35	16:30	08:30	12:00	13:30	16:30			
Brouvelieures	E.P.PU École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Brû	E.P.PU École Primaire	08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10		08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10			
Bruyères	E.E.PU École Élémentaire "Jules Ferry"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Bruyères	E.M.PU École Maternelle "Jean Rostand"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Bulgnéville	E.M.PU École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Bulgnéville	E.E.PU École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Bult	E.P.PU École Primaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15		08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			
Bussang	E.P.PU École Primaire du Centre	08:15	11:45	13:15	15:45	08:15	11:45	13:15	15:45		08:15	11:45	13:15	15:45	08:15	11:45	13:15	15:45			
Capavenir-Vosges	E.P.PU École Primaire	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			
Capavenir-Vosges	E.P.PU École Primaire "Bouxières" E.P.PU École Primaire "Gobyoré"	08:00 08:30	11:30	13:30	16:00 16:30	08:00	11:30 11:30	13:30 13:30	16:00 16:30		08:00	11:30 11:30	13:30	16:00 16:30	08:00	11:30 11:30	13:30	16:00			
Capavenir-Vosges Capavenir-Vosges	E.P.PU Ecole Primaire "Gonypre" E.M.PU École Maternelle "Centre"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Celles-sur-Plaine	E.P.PU École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Champ-Le-Duc	E.P.PU École Primaire	08:40	11:55	13:40	16:25	08:40	11:55	13:40	16:25		08:40	11:55	13:40	16:25	08:40	11:55	13:40	16:25			
Chantraine	E.E.PU École Élémentaire "Robert Desnos"	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30		08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			
Chantraine	E.M.PU École Maternelle "Julia Colin"	08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30		08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30			
Charmes	E.P.PU École Primaire "Docteur Malgaigne"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			
Charmes	E.M.PU École Maternelle "Devant les Folies"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			
Charmes	E.P.PU École Primaire "Henri Breton"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			
Charmois-devant-Bruyères	E.P.PU École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Charmois-L'Orgueilleux	E.P.PU École Primaire	08:15	11:45	13:45	16:15	08:15	11:45	13:45	16:15		08:15	11:45	13:45	16:15	08:15	11:45	13:45	16:15			
Châtel-sur-Moselle	E.M.PU École Maternelle "Les Écureuils"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Châtel-sur-Moselle	E.E.PU École Élémentaire "Julie Victoire Daubié"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Châtenois Châtenois	E.P.PU École Primaire E.M.PU École Maternelle "Jean Virot"	08:30 08:30	11:45	13:45 13:45	16:30 16:30	08:30	11:45 11:45	13:45 13:45	16:30 16:30	+	08:30	11:45 11:45	13:45 13:45	16:30 16:30	08:30	11:45 11:45	13:45 13:45	16:30 16:30			
Chaumousev	E.E.PU École Maternelle "Jean Virot" E.E.PU École Élémentaire	08:30 08:25	11:45	13:45	16:30 16:25	08:30	11:45	13:45	16:30	+	08:30	11:45 11:25	13:45	16:30 16:25	08:30	11:45 11:25	13:45	16:30			
Chavelot	E.E.PU École Elementaire E.E.PU École Élémentaire	08:25	12:00	13:45	16:25	08:25	12:00	13:25	16:25	 	08:25	12:00	13:45	16:25	08:25	12:00	13:45	16:25			
Cheniménil	E.P.PU École Primaire - Site maternelle	08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50		08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50			
Chenimenil	E.P.PU École Primaire - Site élémentaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			
Circourt-sur-Mouzon	E.E.PU École Élémentaire	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15		08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			
Cleurie	E.P.PU École Primaire "La Serpentine"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			
Coinches	E.P.PU École Primaire	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			
Contrexéville	E.E.PU École Élémentaire "S. Leszczynski"	08:35	11:55	13:55	15:45	08:35	11:55	13:55	15:45	08:35 11:55	08:35	11:55	13:55	15:45	08:35	11:55	13:55	15:45			
Contrexéville	E.M.PU École Maternelle "Jacques Prévert"	08:40	11:40	13:40	15:55	08:40	11:40	13:40	15:55	08:40 11:40	08:40	11:40	13:40	15:55	08:40	11:40	13:40	15:55			
Corcieux	E.E.PU École Élémentaire	08:30	12:00	13:45	15:30	08:30	12:00	13:45	15:30	09:00 12:00	08:30	12:00	13:45	15:30	08:30	12:00	13:45	15:30			
Corcieux	E.M.PU École Maternelle	08:30	12:00	13:45	15:30	08:30	12:00	13:45	15:30	09:00 12:00	08:30	12:00	13:45	15:30	08:30	12:00	13:45	15:30			
Cornimont	E.E.PU École Élémentaire "Champs à Nabord" - CE2-CM1-CM2		11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Cornimont	E.P.PU École Primaire du Centre	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	 	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Cornimont Coussey	E.M.PU École Maternelle "1.2.3. Soleil" E.P.PU École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30 16:30	08:30	11:30 12:00	13:30 13:30	16:30 16:30	+	08:30	11:30 12:00	13:30	16:30 16:30	08:30	11:30 12:00	13:30	16:30 16:30			
Damas-et-Bettegney	E.P.PU Ecole Primaire E.P.PU École Primaire "Aquarelle"	09:00	11:45	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	 	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			
Damlas-et-Bettegriey Damblain	E.P.PU École Primaire Aquareile	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			
Darney	E.E.PU École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	+ + + + + + + + + + + + + + + + + + + +	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Darney	E M PU École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Darnieulles	E.M.PU École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Darnieulles	E.E.PU École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
Destord	E.E.PU École Élémentaire	08:25	11:25	13:10	16:10	08:25	11:25	13:10	16:10		08:25	11:25	13:10	16:10	08:25	11:25	13:10	16:10			
Deycimont	E.E.PU École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			
					16:30						08:30	12:00					14:00	16:30			

STATE - STATE STATEMENT ST					LUI				MAF			MERC			JEU				VENDI		
Series (1987) 1981 - Series (1988) 1982 - Series (1988) 1983 - Series (1988) 1984 -	135-04				HORA		A 2 1 - 1		HORA		A	HORA	AIRES		HORA				HORA		A
Section	Commune	Sigle	Dénomination	Matin début	Matin fin			Matin début	Matin fin			Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin			Matin début	Matin fin		
From Print P	Dinozé	E.P.PU	École Primaire "Louis Poirot"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
PER PAR PARAMETER PER PARAMETER 193 100	Docelles																				
Selection of the Selection of S	Dogneville																				
March Marc																					
Septiment with a septim																					
Section Sect																					
Section P.P.J. Les Profess 1988 1989																					
March Marc	Dompaire	_																			
Section FEFF Section for Their Section	Domptail	E.P.PU	École Primaire	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
Sept	Dounoux																				
FEFF Sec Exposit Content Sec 1.55	Eloyes																				
Proc. Proc. Pathware Technology 1	,					13:30	16:30					00:25	11:25								
Series Performance Series Serie	7																				
September Sept	Épinal																				
Sept	Épinal	E.P.PU	École Primaire "Victor Hugo"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10
Section Sect	Épinal	E.P.PU	École Primaire "Paul Émile Victor"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00		
F.F.D. Fort Processor Sequence 19.00 10.00 1	Épinal															14:00	16:10				
Fig.	Épinal																				
F. F. Tent																14:00	16:10			14:00	16:10
Part Color Part Color Part Color Part Part Color Part Par	Épinal																				\vdash
Sept	Épinal															00	1.5.10			14:00	16:10
Second S	Épinal																				
PAP II P	Épinal				11:55	13:55	16:05		11:55	13:55	16:05		11:55	08:25	11:55	13:55		08:25	11:55		
MATH EAA, The Equentee	Épinal														_						
MAPU EAA No. Greentee - see No. 1950 150	T .									13:30	16:30										
EFFU See Selection See Sec Sec Sec Sec Sec Sec Sec Sec Sec																					
FF FP Proc. From From Standard Sept.																					
E.P.P. Eccle Energy Expendence Control Renov Contr	Épinal									13:30	16:30					14.00	10.10				
EAP Coor Network Vigore Recogney 0.030 120	Épinal															13:30	16:30				
EPPU Exceller/more Sent Laurer* 663 120 140 151 151 161	Épinal																			14:00	16:10
FPF Cook Primare Code	Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Le Saut le Cerf"	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
FPF Exce Primate Solutions Sign PAALLES and 1930 1190 1191	Épinal											08:30	12:00								
EPPU Excent Primate Studentes - Elem PALALLEZ mit. 60.00 11.00 13.00 16.00 63.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 11.00 13.00 16.00 69.00 13.00	Escles														_						
Company Comp																					
PPU Cool Primate Sendantes	Étival-Clairefontaine																				
EPU Ecole Finance EPU Ecole Finance 6820 1150 1300 1005 6830 1200 1300 1005 6830 1200 1300	Étival-Clairefontaine													00.120							
Empty Each Primate 0.020 11.20 12.00	Évaux-et-Ménil																				
EPPU Coole Firmane ao Carrie - Sie maternelle 9000 1200 1300 1000 1200 1300 1000 1000 1300 1000 1300 1000 1300 1000 1000 1300 1000 1000 1300 1000 1000 1300 1000 1000 1300 1000 1000 1300 1300	Faucompierre																				
EPFU Ecole Primare act Centres - Site elementate 0.655 11:55 11:45	Fauconcourt																				
Figure Code Primare Code Prima																					
EPPU Excele Primarie sea Fontaines 0.830 1200 1345 1615 0.830 1200 1345 1615 0.830 1200 1345 1615																					
FPU Color Primare FPU Color Primare Color Color Primare Color Pr	Fontenav																				
Finize E.P.P. Good Edimentale "Jules Ferry"	Fontenoy-le-Château																				
Femblande E.P.P.U. Ecole Primarie - 1981 Enudis*	Fraize	E.E.PU	École Élémentaire "Jules Ferry"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Fresse Mosele E.P.P.U. Scole Filmenare "kas Petals Exultis"	Fraize																				_
Searchard E.P.U.	Fremifontaine																				
Sefandmer E.P.PL Coole Primare "Bas Rupts" 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:															_						
Serardmer E.F.PU Ecole Eternetatian "Jean Mace" 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30																					
Seffardmer E.P.P.U Ecole Primaire Marker																					
Serardmer	Gérardmer																				
Serbagnal E.P.PU Ecole Primaire 08.35 11.35 13.35 16.35 08.35 11.35 13.35 16.35 08.35 11.35 13.35 16.35 08.35 11.35 13.35 16.35 08.35 11.35 13.35 16.35 08.35 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 11.35 13.35 16.35 08.36 12.00 13.30 16.15 08.45 12.00 13.30 16.30 08.15 11.45 13.30 16.15 08.45 12.00 13.30 16.30 08.15 11.45 13.30 16.15 08.45 12.00 13.30 16.30 08.15 11.45 13.30 16.15 08.45 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30 16.20 08.20 12.00 13.30 16.20 08.20 12.00 13.30 16.30 08.30 12.00 13.30	Gérardmer									13:30				08:30							
Serbejal E.P.PU Ecole Primaire E.P.PU Ecole Ecolementare "Beaulieu" E.P.PU Ecole Ecolementare "Beaulieu" E.P.PU Ecole Ecolementare "Beaulieu" E.P.PU Ecole Ecolementare "Gentre E.P.PU Ecole Ecolementare "Lot La Fontaine" E.P.PU Ecole Ecolementaire "Lot La Fontaine" E.P.PU Ecole Maternelle "La Louvroie" E.P.PU Ecole Maternelle "La Ecouroie" E.P.PU Ecole Maternelle "La Ecouroie" E.P.PU Ecole Maternelle "La Ecouroie" E.P.PU Ecole Maternelle "La Ecolementaire "Lot La Fontaine" E.P.PU Ecole Ecolementaire "Lot La Fontaire "Lot La Fontaine" E.P.PU Ecole Ecolementaire "Lot La F	Gérardmer																				
Circancutt E.P.P.U	Gerbamont																				
Sirencourt-sur-Durbion E.E.PU Ecole Primaire 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 08:15 11:45 13:30 16:00 16:30 08:30 11:30 16:30 08:30 11:30 18:30 16:30 08:30 11:30 18:30 1	Gerbépal																				
Signatury Continue E.P.PU Ecole Primaire E.P.PU Ecole Primaire E.P.PU Ecole Edementaire "Beaulieu" 14:00 16:30 13:30 1																					
EE.PU Ecole Elementaire "Beaulieu" 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30															_						
E.P.U École Élémentaire "Centre" 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30	Golbey																				
EE.PU Ecole Elementaire "J. de La Fontaine" 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 18:30 16:30 08:30 11:30 18:30 16:30 08:30 11:30 18:3	Golbey	E.E.PU	École Élémentaire "Centre"																		
EMPU Ecole Maternelle "La Louvroie" 08:20 11:20 13:20 16:20 08:20 11:25 13:25 16:2	Golbey																				
Solbey EM.PU École Maternelle "Centre" 08:25 11:25 13:25 16:25 08:25 11:25 13:25	Golbey																				
Solbey EM.PU École Maternelle "Les Bosquets" 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 18:30 18:30 08:30 11:30 18:30 08:30 11:30 18:30 08:30 11:30 18:30 08:30 11:30 18:30 08:30 11:30 18:30 18:30 08:30 11:30 1	Golbey																				
Strand E.P.PU Ecole Primaire 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 13:30 16:00 08:30 13:30 16:00 08:30 13:30 16:30 0																					
Carandvillers E.P.PU École Primaire 18:30 11:30 13:30 16:30 18																					
Granges-Aumontzey E.E.PU École Élémentaire "J. Ferry - Charlemagne" 08:30 11:30 13:30 16:00 08:30 11:30 13:30 16:00 08:30 11:30 08:30 11:30 13:30 16:0																					
Granges-Aumontzey E.M.PU École Maternelle du Petit Prince 08:30 11:30 13:30 16:00 08:30 11:30 13:30 16:00 08:30 11:30 08:30 11:30 08:30 11:30 13:30 16:00 08:30 11:30 13:30 16:00 08:30 11:30 13:30 16:00 08:30 11:30 13:30 16:00 08:25 11:55 13:40 16:10 08:25 11:55 13:40 16:10												08:30	11:30								
Gugnécourt E.E.PU École Élémentaire 08:25 11:55 13:40 16:10 08:25 11:55 13:40 16:10 08:25 11:55 13:40 16:10 08:25 11:55 13:40 16:10 08:25 11:55 13:40 16:10	Granges-Aumontzey																				
Hadigny-les-Verrières E.P.PU École Primaire "Joseph Piroux" 0845 11:45 13:30 16:30 0845 11:45 13:30 16:30 0845 11:45 13:30 16:30 0845 11:45 13:30 16:30 08:45 11:45 13:30 16:30	Gugnécourt	E.E.PU	École Élémentaire															08:25			
	Hadigny-les-Verrières	E.P.PU	École Primaire "Joseph Piroux"	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30

Commune Sigle Denomination Main Gebut Main in debut fin Main Gebut Main in debut fin Main Gebut Main in debut fin Main Gebut Main in Main Gebut M	fin 6:15 6:45 6:45 6:30 6:30 6:30 6:15 6:20 6:00 6:05 6:00 6:00 6:15	fin 16:15 16:45 16:30 16:30 16:15	08:45 08:30 08:30 09:00 08:35	12:00 11:30 11:30	RAIRES Après-m début 13:30 13:45 13:30	fin 16:15
Commune Sign Denomination Main Gebut Matin in debut fin Main Gebut Matin in debut fin Main Gebut Matin in Matin in Matin Gebut	fin 6:15 6:45 6:45 6:30 6:30 6:30 6:15 6:20 6:00 6:05 6:00 6:00 6:15	fin 16:15 16:45 16:30 16:30 16:15	08:45 08:30 08:30 09:00 08:35	12:00 11:30 11:30	13:30 13:45	fin 16:15
Haréville-sous-Montfort E.P.PU École Primaire 08:30 11:30 13:45 16:45 08:30 11:30 13:45 16:45 08:30 11:30 13:45 16:45 08:30 11:30 13:45 16	6:45 6:30 6:30 6:30 6:15 6:20 6:00 6:05 6:00 6:00 6:15	16:45 16:30 16:30 16:15 16:20	08:30 08:30 09:00 08:35	11:30 11:30	13:45	
Harol E.P.PU École Primaire "Centre" 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 18:30	6:30 6:30 6:15 6:20 6:00 6:05 6:00 6:00 6:00	16:30 16:30 16:15 16:20	08:30 09:00 08:35	11:30		16:45
Hennecourt	6:30 6:15 6:20 6:00 6:05 6:00 6:00 6:00	16:30 16:15 16:20	09:00 08:35		13:30	
Hennezel E.P.PU École Primaire du Centre 08:35 12:00 13:40 16:15 08:35 12:00 13:40 12:00	6:15 6:20 6:00 6:05 6:00 6:00 6:00 6:15	16:15 16:20	08:35			
Hennezel E.E.PU École Elémentaire "Clairey" 08:40 12:05 13:45 16:20 08:40 12:05 13:45 16:20 08:40 12:05 13:45 16:20 08:40 12:05 13:45 16:20 08:40 12:05 13:45 16:20 08:40 12:05 13:45 16:20 08:40 12:05 13:45 16:20 08:40 12:05 13:45 16:20 08:40 12:05 13:45 16:20 08:40 12:05 13:45 16:20 13:45 16:20 13:45 16:20 13:45 16:20 13:45 16:20 13:45 16:20 13:45 16:20 13:45 16:20 13:45 16:20 13:45 16:20 13:45 16:20 16	6:20 6:00 6:05 6:00 6:00 6:15	16:20			13:30	
Houécourt E.P.PU École Primaire 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 18:00 13:00 13:00 13:00 13:00 13:00 13:00 13:00 13:00 13:00 13:00 1	6:00 6:05 6:00 6:00 6:15				13:40 13:45	
Houseras E.P.PU École Primaire 08:20 11:50 13:35 16:05 08:20 11:50 13:35 16:05 08:20 11:50 13:35 16:05 08:20 11:50 13:35 1 13:35 16:05 08:20 11:50 13:35 16:05 Hurbache E.P.PU École Primaire 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00	6:05 6:00 6:00 6:15				13:30	
Hurbache E.P.PU École Primaire 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00	6:00 6:00 6:15	16:05			13:35	
	6:15				13:30	
Hymont E.P.P.U École Primaire 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 08:30 12:00 13:30 16:00 13:30 16:00 13:30 13		16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
					13:15	
					13:30	
			08:30		13:30	
	****				13:25	
					13:30	
La Bourgonce E.P.PU École Primaire "Alfred Gaxotte" 08:25 11:25 13:35 16:35 08:25 11:25 13:35 16:35 08:25 11:25 13:35 1	6:35	16:35	08:25	11:25	13:35	16:35
					13:30	
					13:30	
	ö:15	16:15			13:45	
La Chapelle-aux-Bois E.P.PU École Primaire du Centre - CE1-CE2- CM1-CM2 08:30 12:00 13:45 16:15 08:30 11:30 13:45 16:15 08:30 11:30 08:30 12:00 La Chapelle-devant-Bruyères E.E.PU École Élémentaire du Centre 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 13:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:30 13:30 16:30 13:30 16:30 13:	8:30	16:30	08:30		13:45 13:30	
	-			_		
					13:30	
	$\overline{}$				13:30	
La Neuveville-sous-Châtenois E.P.PU École Primaire 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00 08:30 12:00 13:30 16:00	6:00	16:00	08:30		13:30	16:00
	_				13:30	
					13:45	
					13:30	
					13:30	
					13:30	
	_				14:00	
					13:10	
Laval-sur-Vologne E.P.P.U École Primaire 08:30 11:45 13:30 16:15 08:30 11:45 13:30 16:15 08:30 11:45 13:30 16:15 08:30 11:45 13:30 16:15	6:15	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
					13:35	
					13:40	
					13:30 13:30	
					13:30	
					13:30	
					13:30	
	-				13:30	
	_		_		13:30	
				11:30 11:30	13:30	
					13:25	
					13:30	
	6:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
					13:40	
					13:30	
	_				13:30	
					13:30	
	-				13:20	
					13:20	
Mandray E.P.PU École Primaire 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 1				11:30	13:30	16:30
					14:10	
					13:30	
					13:45	
			08:30	11:30 12:00	13:30 14:00	
					13:45	
	_	_	_			
Mirecourt E.M.P.U École Maternelle du Centre 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 16:30 08:30 11:30 13:30 1						
					_	
					13:30	
					13:30	
				_		
					13:15	
Nayemont-les-Fosses E.P.PU École Primaire "Centre" - Site Pair et Grandrupt 08:05 11:35 13:45 16:15 08:05 11:35 13:45 16:15 08:05 11:35 13:45 16:15	6:15	16:15	08:05	11:35	13:45	16:15

				LUN				MAF			MERCI			JEU				VENDI		
				HORA				HORA	1		HORA	IRES		HORA				HORA		
Libellé Commune	Sigle	Dénomination	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin
Neufchâteau	E P PU	École Primaire "Julie Victoire Daubié"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Neufchâteau		École Élémentaire "Marcel Pagnol"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Neufchâteau		École Élémentaire "Jean Jaurès"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Neufchâteau		École Maternelle "Louis Pasteur"	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15			08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
Neufchâteau	E.M.PU	École Maternelle "Louise Michel"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Nomexy	E.P.PU	Groupe Scolaire de Nomexy	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Nompatelize		École Élémentaire	08:15	11:15	13:25	16:25	08:15	11:15	13:25	16:25			08:15	11:15	13:25	16:25	08:15	11:15	13:25	16:25
Oĕlleville		École Primaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Padoux		École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Pierrepont-sur-L'Arentèle		École Élémentaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Plainfaing		Ecole Primaire "Centre"	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Plainfaing Plombières-les-Bains		École Primaire "La Truche" Groupe Scolaire "Alfred Renauld"	08:25 08:30	11:25 11:30	13:25 13:20	16:25 16:20	08:25 08:30	11:25 11:30	13:25 13:20	16:25 16:20			08:25	11:25 11:30	13:25 13:20	16:25 16:20	08:25 08:30	11:25 11:30	13:25 13:20	16:25 16:20
Pompierre	_	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Portieux		École primaire Portieux La Verrerie - Site La Verrerie de Portieux	08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00			08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00
Portieux		École primaire Portieux La Verrerie - Site centre Portieux	08:40	11:40	13:10	16:10	08:40	11:40	13:10	16:10			08:40	11:40	13:10	16:10	08:40	11:40	13:10	16:10
Poussay	E.P.PU	École Primaire "Montaigne"	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Pouxeux	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Pouxeux	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Provenchères-et-Colroy	E.P.PU	École Primaire publique de Provenchères et Colroy - Site Colroy	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15			08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
Provenchères-et-Colroy		École Primaire publique de Provenchères et Colroy - Site Provenchères	08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00			08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00
Rainville	_	Ecole Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Rambervillers		École Élémentaire "Le Void Régnier"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Rambervillers Rambervillers		École Élémentaire "Jules Ferry" École Maternelle "Centre"	08:25 08:20	11:40 11:50	13:25 13:20	16:10 15:50	08:25 08:20	11:40 11:50	13:25 13:20	16:10 15:50			08:25 08:20	11:40 11:50	13:25 13:20	16:10 15:50	08:25 08:20	11:40 11:50	13:25	16:10 15:50
Rambervillers		École Maternelle "Jules Ferry"	08:20	11:50	13:20	16:10	08:20	11:50	13:20	16:10			08:20	11:50	13:20	16:10	08:20	11:50	13:20	16:10
Ramonchamp		École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Raon-aux-Bois		École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Raon-L'Étape		Groupe Scolaire du Joli Bois	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Raon-L'Étape		Groupe Scolaire du Tilleul - Site élémentaire	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20			08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Raon-L'Étape	E.P.PU	Groupe Scolaire du Tilleul - Site maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Raon-L'Étape	E.P.PU	Groupe Scolaire de La Neuveville	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Raon-sur-Plaine		École Élémentaire	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	13:45	16:00
Raves		École Primaire Alexandre Dumas	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Rebeuville		Ecole Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Rehaincourt		Ecole Primaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Rehaupal Remiremont		École Maternelle École Primaire "Révillon"	08:50 08:30	11:50 11:30	13:50 13:30	16:50 16:30	08:50 08:30	11:50 11:30	13:50 13:30	16:50 16:30			08:50 08:30	11:50 11:30	13:50 13:30	16:50 16:30	08:50 08:30	11:50 11:30	13:50 13:30	16:50 16:30
Remirement		École Primaire "Le Rhumont"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Remirement		École Primaire "Jules Ferry"	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Remirement		École Primaire "La Maix"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Remomeix		École Élémentaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Remoncourt	E.P.PU	École Primaire	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
Rochesson		École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Romont		École Primaire	08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50			08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50
Rouvres-en-Xaintois	_	Ecole Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Rouvres-La-Chétive		Ecole Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Roville-Aux-Chênes Rupt-sur-Moselle	_	Ecole Elémentaire École Élémentaire "Saulx"	08:30 09:00	12:00 12:00	13:30 13:50	16:00 16:50	08:30	12:00 12:00	13:30 13:50	16:00 16:50			08:30	12:00 12:00	13:30 13:50	16:00 16:50	08:30 09:00	12:00 12:00	13:30 13:50	16:00 16:50
Rupt-sur-Moselle		École Primaire "Les Meix"	08:25	11:25	13:15	16:15	08:25	11:25	13:15	16:15			08:25	11:25	13:15	16:15	08:25	11:25	13:15	16:15
Rupt-sur-Moselle		École Primaire "Centre" - Site maternelle	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35			08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35
Rupt-sur-Moselle		École Primaire "Centre" - Site élémentaire	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25			08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
Saint-Amé		École Maternelle	08:40	11:50	13:30	16:20	08:40	11:50	13:30	16:20			08:40	11:50	13:30	16:20	08:40	11:50	13:30	16:20
Saint-Amé	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Saint-Benoît-La-Chipotte		École Élémentaire "Centre"	08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10			08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10
Saint-Dié-des-Vosges		École Maternelle "Paul Elbel"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Dié-des-Vosges		École Élémentaire "Paul Elbel"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Dié-des-Vosges		Groupe Scolaire "Gaston Colnat"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15	 		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Saint-Dié-des-Vosges		Ecole Elémentaire "Vincent Auriol"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00 11:50	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Saint-Dié-des-Vosges Saint-Dié-des-Vosges	E.P.PU E.P.PU	Groupe Scolaire "Clémencet - Darmois" - Site maternelle Groupe Scolaire "Clémencet - Darmois" - Site élémentaire	08:35 08:30	11:50 11:55	13:35 13:40	16:20 16:15	08:35 08:30	11:50 11:55	13:35 13:40	16:20 16:15			08:35 08:30	11:50 11:55	13:35 13:40	16:20 16:15	08:35 08:30	11:50 11:55	13:35 13:40	16:20 16:15
Saint-Die-des-Vosges Saint-Dié-des-Vosges	F.M.PU	École Maternelle "Claire Goll"	08:30	11:55	13:40	16:15	08:30	11:55	13:40	16:15			08:30	11:55	13:40	16:15	08:30	11:55	13:40	16:15
Saint-Dié-des-Vosges Saint-Dié-des-Vosges		Groupe Scolaire "Eugénie et Jules Ferry"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Dié-des-Vosges Saint-Dié-des-Vosges		Groupe Scolaire "Camille Claudel"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Saint-Dié-des-Vosges		Groupe Scolaire "Baldensperger"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Saint-Dié-des-Vosges		Groupe Scolaire "Jacques Prévert"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Saint-Dié-des-Vosges		Groupe Scolaire "Ferdinand Brunot" - Site maternelle	08:30	11:55	13:40	16:15	08:30	11:55	13:40	16:15			08:30	11:55	13:40	16:15	08:30	11:55	13:40	16:15
Saint-Dié-des-Vosges		Groupe Scolaire "Ferdinand Brunot" - Site élémentaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Sainte-Hélène		École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Sainte-Marguerite		École Élémentaire "Centre"	08:15	11:45	14:00	16:30	08:15	11:45	14:00	16:30			08:15	11:45	14:00	16:30	08:15	11:45	14:00	16:30
Sainte-Marguerite		École Maternelle "le Haut de Chaumont"	08:15	11:45	14:00	16:30	08:15	11:45	14:00	16:30			08:15	11:45	14:00	16:30	08:15	11:45	14:00	16:30
Saint-Étienne-lès-Remirement		École Élémentaire "Le Fossard" École Primaire "Seux"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30 13:30	16:00 16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30 08:30	12:00	13:30	16:00
Saint-Étienne-lès-Remiremont Saint-Étienne-lès-Remiremont		Ecole Primaire "Seux" École Maternelle "La Tortue Bleue"	08:30 08:25	12:00 11:55	13:30 13:25	16:00 15:55	08:30 08:25	12:00 11:55	13:30	15:55			08:30	12:00 11:55	13:30 13:25	16:00 15:55	08:30	12:00 11:55	13:30	16:00 15:55
Saint-Euerine-ies-Remillemont		École Élémentaire	08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35			08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35
Saint-Gorgon		Groupe Scolaire - Site maternelle-CP	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Saint-Léonard		Groupe Scolaire - CE1-CE2-CM1-CM2	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
	, 3																			

				L	JNDI			MA	RDI		MERCREDI		JE	UDI			VEND	DREDI	
					RAIRES			HORA			HORAIRES		HORA				HORA		
Libellé	Sigle	Dénomination	Matin début	Matin fin	Après-midi	Après-midi	Matin début	Matin fin	Après-midi	Après-midi	Matin début Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi	Après-midi	Matin début	Matin fin	Après-midi	Après-midi
Commune	- 5				début	fin			début	fin	Mauri debut Mauri IIII			début	fin	water dobat		début	fin
Saint-Maurice-sur-Mortagne	E.E.PU	École Élémentaire	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15		08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Saint-Maurice-sur-Moselle	E.P.PU		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Saint-Michel-sur-Meurthe	E.M.PU		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
Saint-Michel-sur-Meurthe	E.E.PU		08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20		08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Saint-Michel-sur-Meurthe	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Saint-Nabord	E.E.PU		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Nabord	E.M.PU		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Nabord	E.P.PU		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Ouen-lès-Parey	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Saint-Remimont	E.E.PU		08:50	11:50	14:00	17:00	08:50	11:50	14:00	17:00		08:50	11:50	14:00	17:00	08:50	11:50	14:00	17:00
Saint-Remy	E.P.PU		08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15		08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Sanchey	E.P.PU		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
Sans-Vallois	E.E.PU		08:35	12:05	13:45	16:15	08:35	12:05	13:45	16:15		08:35	12:05	13:45	16:15	08:35	12:05	13:45	16:15
Sapois	E.P.PU		08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20		08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Saulcy-sur-Meurthe	E.E.PU		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Saulcy-sur-Meurthe	E.M.PU		08:20	11:30	13:25	16:15	08:20	11:30	13:25	16:15		08:20	11:30	13:25	16:15	08:20	11:30	13:25	16:15
Saulxures-sur-Moselotte	E.E.PU		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saulxures-sur-Moselotte	E.M.PU		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Savigny	E.P.PU		08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30		08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Savigny	E.P.PU		08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30		08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Senones	E.P.PU		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00		08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Soulosse-sous-Saint-Élophe	E.P.PU		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Taintrux	E.M.PU		08:05	11:20	13:45	16:30	08:05	11:20	13:45	16:30		08:05	11:20	13:45	16:30	08:05	11:20	13:45	16:30
Taintrux	E.E.PU		08:15	11:15	13:45	16:45	08:15	11:15	13:45	16:45		08:15	11:15	13:45	16:45	08:15	11:15	13:45	16:45
Tendon	E.P.PU		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Thiéfosse	E.P.PU		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15		08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Uriménil	E.P.PU		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Uxegney	E.E.PU		08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30		08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Uxegney	E.M.PU		08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30		08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Uzemain	E.P.PU		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Vagney	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Vagney	E.P.PU		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
Vagney	E.M.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Valfroicourt	E.E.PU		08:55	11:55	13:55	16:55	08:55	11:55	13:55	16:55		08:55	11:55	13:55	16:55	08:55	11:55	13:55	16:55
Vaxoncourt	E.P.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Vecoux	E.M.PU		08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15		08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Ventron	E.P.PU		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Pleuvezain	E.P.PU		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
Ville-sur-Illon	E.E.PU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Viménil	E.M.PU		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Vincey	E.P.PU		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Vincey	E.P.PU		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Vittel	E.E.PU		08:55	11:55	14:05	17:05	08:55	11:55	14:05	17:05		08:55	11:55	14:05	17:05	08:55	11:55	14:05	17:05
Vittel	E.E.PU		08:05	11:05	13:05	16:05	08:05	11:05	13:05	16:05		08:05	11:05	13:05	16:05	08:05	11:05	13:05	16:05
Vittel	E.M.PU		08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15		08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Vittel	E.M.PU		08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50		08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50
Viviers-le-Gras	E.M.PU		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
Vomécourt	E.M.PU		08:20	11:20	13:05	16:05	08:20	11:20	13:05	16:05		08:20	11:20	13:05	16:05	08:20	11:20	13:05	16:05
Vrécourt	E.P.PU		08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45		08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45
Xertigny	E.M.PU		08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10		08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10
Xertigny	E.E.PU		08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10		08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10
Xonrupt-Longemer	E.E.PU		08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30		08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Xonrupt-Longemer	E.M.PU	École Maternelle des 2 Lacs	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30		08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30

88-2019-07-11-002

Arrêté du 11 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bruyères Vallons des Vosges



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Finances Locales et de l'intercommunalité

Réf: AP DCL\BFLI n°082/2019

Arrêté du 11 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-20;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1251/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 923/2014 du 6 mai 2014 portant modification des statuts, notamment de son changement de dénomination désormais « Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°723/2018 du 23 mai 2018 ;
- Vu la délibération n° 09/2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

- **Article 1 :** En compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, sont ajoutés les paragraphes suivants en matière de tourisme :
- 1. Création, équipement, gestion et entretien des circuits ou parcours de randonnées d'intérêt communautaire, en partenariat avec les structures locales ou fédérales :
 - Circuits VTT VTC (carte en annexe)
 - Circuits de randonnée pédestre (carte en annexe)
 - Parcours canoë sur la Vologne
 - 2. Création et gestion d'aire de camping-car de Docelles

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2: Les statuts de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le Président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à mon arrêté en date de ce jour

STATUTS

Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges

Article 1er: Il est formé entre les communes de Beauménil, Belmont-sur-Buttant, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Herpelmont, Jussarupt, La Neuveville-devant-Lépanges, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Roulier, Lépanges-sur-Vologne, Méménil, Nonzeville, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Vervezelle, Viménil, Xamontarupt une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges est fixé : 4 rue de la 36ème Division US à Bruyères (88600),

Article 3 : La Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges exerce de plein droit les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2) Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- 4) Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article <u>L.123-4-1</u> du code de l'action sociale et des familles.
- 5) Assainissement;
- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article <u>27-2</u> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 7) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

- 1) Aide au financement du BAFA et du BAFD
- 2) Création, aménagement, gestion et financement de l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Domfaing
- 3) Organisation d'actions ludiques, culturelles, sportives et de formation pour tout public
- 4) Promotion des énergies renouvelables et soutien au développement de projets à dimension intercommunale (impliquant ou alimentant plusieurs communes de l'EPCI)
- 5) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- 6) 1. Création, équipement, gestion et entretien des circuits ou parcours de randonnées d'intérêt communautaire, en partenariat avec les structures locales ou fédérales :
 - Circuits VTT VTC (carte en annexe)
 - Circuits de randonnée pédestre (carte en annexe)
 - Parcours canoë sur la Vologne
 - 2. Création et gestion d'aire de camping-car de Docelles

88-2019-07-11-001

Arrêté du 11 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux de Presles



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Finances Locales et de l'intercommunalité

Réf: AP DCL\BFLI n°080/2019

Arrêté du 11 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Presles

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-17;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1956 portant création du Syndicat intercommunal des Eaux de Presles, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1158/96 du 17 juin 1996 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Presles ;
- Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le comité syndicat du Syndicat intercommunal des Eaux de Presles a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Il est ajouté dans les statuts du Syndicat des Eaux de Presles, au titre du contrôle et de l'entretien des poteaux d'incendie, le paragraphe suivant :

« Le syndicat est autorisé à signer des conventions avec les communes membres dans le cadre de l'entretien et du contrôle des poteaux d'incendie. »

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours -</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2019-07-10-001

ARRETE N° 56-2019 REGLEMENTANT LA VENTE L'UTILISATION LE PORT ET LE TRANSPORT DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES (2)



PRÉFET DES VOSGES

CABINET DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 056/2019 réglementant la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques,

VU le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants,

VU le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

CONSIDERANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des festivités de la fête nationale;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire;

> Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone: 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR proposition de M. le sous-préfet – directeur de cabinet par intérim,

ARRETE

Article 1

Le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards par les particuliers sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public, du 13 juillet 2019 (à 00h00) au 15 juillet 2019 (à 08h00), sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 2

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaire du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le Maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 3

Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1^{ère} classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 4

Le Directeur de cabinet par intérim de la préfecture des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 10 juillet 2019

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

<u>Délais et voies de recours</u> - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2019-07-09-002

Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants et et R 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE ;
- Vu la demande de renouvellement présentée par la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- CONSIDERANT que la commune remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE, représentée par M. le Maire, est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté à exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est 2019-88-78.
- **Article 3** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 9 juillet 2019

Le préfet, P/Le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2019-06-25-013

classement de l'office de tourisme Mirecourt



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation

Arrêté classant en 3^{éme} catégorie l'Office de Tourisme de Mirecourt et ses Environs

Le préfet des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Tourisme, notamment les articles art L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération en date du 26 Juin 2018 de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire prévoyant le classement de l'Office de Tourisme de Mircourt et ses Environs en 3^{éme} catégorie ;
- Vu le dépôt en Préfecture le 24 Juin 2019, du dossier complété de demande de classement de l'Office de Tourisme de Mirecourt et ses Environs en 3^{éme} catégorie;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 3éme catégorie

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

- **Article 1**^{er} L'Office de Tourisme de Mirecourt et ses Environs, 22 rue Chanzy à Mirecourt est classé en 3^{éme} catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Article 2** L'Office de Tourisme de Mirecourt et ses Environs doit signaler son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigeur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.
- **Article 3** Le secrétaire général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 25 Juin 2019

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89